

# **GE\_GERICHTE DAS/1/2015 vom 6. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_1\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_1_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/1/2015 du 6 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE DAS/1/2015 del 6 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère des enfants, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de droit de garde et de mesures de protection de l'enfant (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les

- 8/12 -

C/28691/2000-CS relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2).

Selon la jurisprudence relative à l'art. 157 aCC, laquelle reste pleinement applicable sur ce point, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1.; 5A\_831/2010 du 14 novembre 2011 consid. 3.1.1).

Selon la jurisprudence constante, la garde conjointe suppose l'accord des deux parents à ce mode de garde et consacre l'intérêt de l'enfant comme critère principal (arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Sa compatibilité avec le bien de l'enfant dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école, ainsi que la capacité de coopération des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2).

Bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un parent ne suffise peut-être pas à faire échec à l'application de la garde conjointe, l'absence de consentement de l'un des parents constitue un indice de ce que ceux-ci ont de la difficulté à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la réglementation actuelle résulte de l'ordonnance du 23 mars 2012, qui prévoit l'exercice d'une garde alternée, les enfants passant un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi suivant à la reprise de l'école, chez chacun des parents, les lundis et jeudis chez leur mère et les mardis et mercredis chez leur père. Cette solution entérinait une situation qui durait déjà depuis l'été 2011, ce dont il y a également lieu de tenir compte, au regard du critère de la stabilité.

Les trois événements évoqués par la recourante, soit le maintien par l'intimé des vacances à la montagne au mois de février 2014 malgré la fièvre d'E\_\_\_\_\_, l'organisation par l'intimé d'une longue balade en vélo avec E\_\_\_\_\_, accompagné d'un de ses amis et du père de ce dernier, et l'absence des enfants à l'école durant un après-midi pour aller voir des matches de tennis, ne permettent pas de mettre en doute les capacités parentales de l'intimé. Ces dernières ont été reconnues par le SPMi dans son rapport du 13 mai 2014, dont le contenu a été confirmé lors des audiences des 9 juillet et 3 décembre 2014. Les événements mineurs précités ne

- 9/12 -

C/28691/2000-CS sont donc pas susceptibles de justifier une modification de la prise en charge des enfants.

Les parents présentent des capacités parentales suffisantes et complémentaires. La disponibilité de la recourante et de l'intimé et la situation de leurs domiciles respectifs favorisent en outre l'exercice de la garde alternée pratiquée actuellement. Les enfants ont, sur ce point, confirmé que les parents étaient tous deux impliqués dans l'organisation de leurs emplois du temps. Tant la recourante que l'intimé les accompagnent à leurs loisirs et chez le médecin. Chacun d'entre eux partage par ailleurs différentes activités avec eux. En revanche, un conflit important oppose les parents. Ce dernier semble porter essentiellement sur le partage de l'appartement qui leur appartient en copropriété, question actuellement pendante devant le Tribunal de première instance, et se répercuter sur l'organisation de la garde alternée. Il résulte néanmoins du rapport du 13 mai 2014 du SPMi que, bien qu'exposés à ce conflit depuis 2010, les enfants se développent bien. Ils ont notamment de bons résultats scolaires et pratiquent diverses activités extra-scolaires. Rien ne permet au demeurant de penser que le conflit parental serait moins perturbant pour les enfants si la garde était attribuée à un seul des parents. Les tensions existantes entre ces derniers et le refus en découlant de la recourante de poursuivre l'exercice d'une garde alternée n'apparaissent ainsi pas déterminants. Les enfants ont d'ailleurs déclaré, ce qui n'est pas contesté, que l'exercice d'une garde alternée leur convenait bien et qu'ils souhaitaient son

maintien. Mettre fin à ce système conduirait, sans que cela soit justifié de manière impérieuse par l'intérêt des mineurs, à priver ceux-ci de la possibilité de pouvoir passer autant de temps avec leur mère qu'avec leur père. Le Tribunal n'a ainsi pas dépassé son pouvoir d'appréciation en la matière en maintenant une garde alternée.

Le SPMi a toutefois relevé que l'exercice de la garde prévue par l'ordonnance du 23 mars 2012 présente certaines difficultés organisationnelles pour les enfants, qui s'en sont d'ailleurs plaints. Les mineurs doivent en effet changer de domicile un jour sur deux durant la semaine, ce qui est très contraignant en ce qui concerne notamment le transport de leurs effets personnels. Dans ces conditions, il convient de prévoir une garde alternée qui s'exercera sur de plus longues périodes pour chacun des parents. Une garde d'une semaine sur deux, telle que préconisée par le SPMi, apparaît adéquate, dès lors qu'elle permettra aux enfants d'avoir un cadre de vie plus stable et une meilleure organisation sur le plan scolaire. Elle correspond en outre au souhait des enfants. Par conséquent, le chiffre 3, premier paragraphe, du dispositif de l'ordonnance querellée sera confirmé. Dès lors que les modalités prévues pour l'exercice du droit de visite durant les vacances scolaires (ch. 3, troisième paragraphe, du dispositif), qui ne sont du reste

- 10/12 -

C/28691/2000-CS pas précisément contestées, sont conformes à l'intérêt des enfants, elles seront également confirmées. En revanche, compte tenu de l'ampleur du conflit parental, imposer l'organisation des repas de midi, durant la semaine, au parent non gardien, ainsi que le préconise le SPMi repris en cela par le Tribunal de protection, risque de créer une source supplémentaire de litige, ce qu'il y a lieu d'éviter. Il se justifie par conséquent d'annuler le deuxième paragraphe du chiffre 3 du dispositif querellé et de modifier en conséquence les chiffres 2 et 12. Les contacts entre les enfants et le parent non gardien sont par ailleurs assurés par l'engagement des parents, non remis en cause devant la Cour, d'autoriser les enfants à entretenir des contacts téléphoniques avec celui-ci (ch. 4 du dispositif).

### **E. 3.3**

La recourante remet également en cause la mise en place d'un suivi psychologique des enfants et d'une thérapie familiale, ainsi que l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative, mesures auxquelles elle avait adhéré lors de l'audience du 9 juillet 2014. Il est regrettable de constater que la recourante, qui s'était dite prête à tenter une thérapie familiale lors de l'audience du 9 juillet 2014, considère aujourd'hui que cette mesure serait vouée à l'échec. La Chambre de surveillance, à l'instar du Tribunal de protection, rappelle aux parents des mineurs qu'il leur appartient d'apaiser leur conflit et d'instaurer entre eux le dialogue et la collaboration indispensables pour éviter à leurs enfants un conflit de loyauté susceptible d'avoir des conséquences sur leur développement. Ainsi, bien que la médiation entreprise par les parents n'ait pas abouti, il sera exigé d'eux qu'ils tentent une nouvelle fois d'aplanir leurs différends par le biais d'une thérapie familiale. Le chiffre 7 du dispositif querellé sera donc confirmé. En revanche, contraindre les mineurs à suivre une thérapie individuelle n'apparaît pas justifié. En effet, malgré l'intensité du conflit de loyauté éprouvé, les enfants se développent bien. Ils ont de bons résultats et scolaires et pratiques diverses activités extrascolaires. Le chiffre 6 du dispositif sera par conséquent annulé.

Enfin, dans la mesure où les parents rencontrent des difficultés de communication, la nomination d'un curateur, soit d'un tiers neutre, qui les assistera et les aidera à s'entendre, le cas échéant, sur le calendrier des vacances, sur le choix et l'organisation des écoles et des

activités de loisirs des enfants, ainsi que sur la circulation des informations et des effets personnels, apparaît être dans l'intérêt des mineurs. L'instauration d'une curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC), telle que prévue par l'ordonnance querellée (ch. 8), sera ainsi confirmée également. On ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle remet en cause la nomination d'employés du SPMi en tant que curateurs, soutenant que sa représentante a pris

- 11/12 -

C/28691/2000-CS des initiatives partiales en juillet 2014. L'unique événement relaté à ce sujet concerne un calendrier proposé par C\_\_\_\_\_, le 24 juillet 2014. Cette dernière avait indiqué intervenir sans mandat, dans le but d'aider les parents, le calendrier établi ne constituant qu'une simple proposition. Ces éléments ne permettent pas de retenir un manque d'impartialité à l'égard de la recourante. La nomination de C\_\_\_\_\_, qui connaît déjà le dossier des parties, aux fonctions de curatrice des enfants (ch. 9 du dispositif) sera donc également confirmée. La recourante, qui s'oppose à la nomination d'un curateur et à la thérapie familiale prévue par l'ordonnance litigieuse, n'indique pas d'autres motifs pour contester le chiffre 10 du dispositif, soit le fait de charger la curatrice de la mise en place du suivi thérapeutique familial dans les meilleurs délais et de la désignation du lieu de consultation, à défaut d'accord des parents sur ce dernier point. Au vu de l'importance du conflit parental, le Tribunal de protection n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en chargeant la curatrice d'une telle tâche, ce qui conduit à la confirmation du chiffre 10 du dispositif querellé.

#### **E. 4**

Le recours, pour l'essentiel infondé, sera par conséquent rejeté, sous réserve de l'annulation du chiffre 3, deuxième paragraphe, et de la modification en conséquence des chiffres 2 et 12 du dispositif de l'ordonnance entreprise.

#### **E. 5**

La procédure relative aux relations personnelles n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais seront arrêtés à 500 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC; 31 al. 1 let. d LaCC; 67B RTFMC). Compte tenu de la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/28691/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 3, 6 à 10 et 12 du dispositif de l'ordonnance DTAE/4047/2014 rendue le 9 juillet 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28691/2000-8. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Annule les chiffres 2, 3 et 12 du dispositif de l'ordonnance entreprise en tant qu'ils prévoient que les enfants prendront les repas de midi des lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis chez le parent qui n'a pas leur garde pendant la semaine en cours. Confirme les chiffres 2, 3 et 12 pour le surplus, ainsi que les chiffres 7 à 10 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de procédure à 500 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.